

Chers navigants retraités

Vous êtes nombreux à demander des explications concernant les nouvelles prestations servies par la CRPN et instaurées par le décret 2023-1064.

Nous vous invitons à consulter le site de la CRPN (www.crpn.fr) où ces prestations sont clairement exposées sur la page d'accueil.

Il y a tout d'abord la prestation 1, la majoration, qui existait avant ce décret et qui n'est pas une nouvelle prestation ; elle est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite du régime général, qui est l'âge minimum à partir duquel on peut liquider sa pension sécurité sociale.

Viennent ensuite les prestations 2,3 et 4 qui sont nouvelles.

Les prestations 2 et 4 permettent d'atténuer les effets de la réforme des retraites en versant, sous certaines conditions, une double majoration au lieu d'une simple majoration afin de compenser la perte de la pension sécurité sociale entre 62 ans et le nouvel âge légal de départ résultant de son recul progressif de 62 ans vers 64 ans.

La prestation 3 a été instaurée pour atténuer les effets d'une évolution des règles pôle emploi (ex ASSEDIC) au cas où celles-ci viendraient à être modifiées dans l'avenir. Ces règles n'ayant pas à ce jour été modifiées, aucun navigant n'est actuellement concerné par cette mesure.

La double majoration relative à la prestation 2 est servie aux navigants qui ont atteint, avant l'âge légal de départ à la retraite, le nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein.

La double majoration relative à la prestation 4 est servie aux PN qui ont perdu leur licence entre 55 ans et 60 ans.

Comme mentionné sur le site de la CRPN, la double majoration relative aux prestations 2 et 4 ne peut bénéficier qu'aux seuls navigants ayant liquidé leur pension CRPN à compter du 22 novembre 2023.

Nous nous interrogeons au sein de l'ARAF sur la légalité de cette restriction excluant les PN déjà retraités avant cette date, alors même que le législateur au niveau du décret traite sur un même pied d'égalité tous les navigants retraités, sans opérer de distinction entre ceux déjà retraités et ceux à venir.

Cette restriction a été prise par le conseil d'administration de la CRPN en considération du principe de non-rétroactivité de la loi.

Pour notre part, nous pensons que cette non-rétroactivité ne concerne que le versement de ces nouvelles prestations qui ne peut intervenir qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret (22 novembre 2023) - et non la date de départ à la retraite qui peut avoir eu lieu antérieurement.

Dans un arrêt connu sous le nom d'«arrêt Beaudier», la cour de cassation, dans un cas similaire, a condamné une caisse de retraite pour avoir restreint le versement d'une prestation aux seuls affiliés ayant liquidé leur pension à compter de l'entrée en vigueur du décret qui l'instaurait, en rappelant que « toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles **en cours au moment où elle entre en vigueur** ».

Nous avons alerté la CRPN sur le risque d'illégalité de cette restriction opérée au préjudice des PN déjà retraités et avons demandé qu'elle soit examinée à nouveau à l'aune de la loi. Nous vous tiendrons informés des suites réservées à notre demande.

Par ailleurs, il faut prêter attention au fait que ces prestations 2 et 4 sont quérables et que les navigants doivent en faire la demande pour les obtenir.

Toute demande tardive entraînerait la perte définitive d'autant de jours ou de mois que de retard dans la demande, sans rétroactivité possible.

Cette information n'apparaît pas à ce stade sur le site de la CRPN.

Nous vous conseillons, par précaution, de faire votre demande assez tôt pour ces prestations si vous y êtes éligibles.

Si par exemple vous y avez droit à compter du 20 juin 2024, autant faire votre demande à compter du mois de mai pour ne pas risquer de demande tardive.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'explications complémentaires concernant ces nouvelles prestations.

Cordialement

Vos représentants PN au sein des conseils d'administration de l'ARAF et de la CRPN